



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
30 octobre 2014

Original: français

---

## Comité des droits de l'enfant Soixante-septième session

### Compte rendu analytique de la 1921<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le lundi 15 septembre 2014, à 15 heures

*Président(e)*: M<sup>me</sup> Sandberg

## Sommaire

Examen des rapports des États parties (*suite*)

*Troisième et quatrième rapports périodiques de la Croatie sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, présentés en un seul document (suite)*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-18665 (F) 161014 301014



\* 1 4 1 8 6 6 5 \*

Merci de recycler



*La séance est ouverte à 15 h 5.*

**Examen des rapports des États parties** *(suite)*

*Troisième et quatrième rapports périodiques de la Croatie sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, présentés en un seul document (CRC/C/HRV/3-4; CRC/C/HRV/Q/3-4; CRC/C/HRV/Q/3-4/Add.1) (suite)*

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation croate reprend place à la table du Comité.*
2. **M. Sadarić** (Croatie) dit qu'il faudra du temps pour que les mentalités évoluent mais que les autorités ne ménagent pas leurs efforts pour lutter contre la discrimination à l'égard des minorités et la ségrégation scolaire. Ainsi, les enfants appartenant à des minorités ont la possibilité de suivre un enseignement dans leur langue maternelle dans les écoles ordinaires, même si les parents sont libres de faire le choix d'inscrire leur enfant dans une des écoles des minorités nationales. La tolérance est une question à laquelle les élèves sont sensibilisés en classe. Par souci d'égalité, le Gouvernement a adopté récemment un texte prévoyant la gratuité des transports scolaires et des manuels scolaires pour tous les élèves du primaire.
3. **M<sup>me</sup> Jurela Jarak** (Croatie) dit que le Ministère des sciences, de l'éducation et des sports s'est attaqué au problème de la violence chez les élèves. La formation initiale et continue que suivent les enseignants traite notamment des moyens de faire face aux violences entre élèves et à celles dirigées contre les enseignants. En mars 2013, le Ministère a organisé une grande conférence sur la violence à l'école, à laquelle ont participé des organes de l'administration, des ONG et le Médiateur pour les enfants. La violence est une question transversale abordée dans le cadre des cours d'éducation civique et des cours d'éducation à la santé dispensés dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire, ainsi que dans les codes d'éthique dont se sont dotés presque tous les établissements scolaires. Chaque année, le Prix «Luka Ritz» récompense les élèves d'écoles élémentaires et secondaires qui ont contribué à promouvoir la tolérance.
4. **M<sup>me</sup> Al-Shehail** (Rapporteuse pour la Croatie) demande un complément d'information sur les modifications introduites en 2011 dans le Code pénal en vue de réprimer les actes motivés par la haine.
5. **M<sup>me</sup> Kuharić** (Croatie) dit que le Code pénal, tel que modifié en 2011, définit le crime de haine comme toute infraction, fondée sur l'appartenance raciale, la couleur de la peau, les convictions religieuses, l'origine nationale ou ethnique, le handicap, le sexe ou l'orientation sexuelle de la victime. Les motifs liés à la haine constituent une circonstance aggravante.
6. **M<sup>me</sup> Aldoseri** demande s'il existe un texte interdisant expressément les châtiments corporels à la maison et à l'école.
7. **M<sup>me</sup> Matijević** (Croatie) souligne que tous les châtiments corporels sont interdits. Les familles qui rencontrent des problèmes dans l'éducation de leur enfant peuvent obtenir de l'aide auprès des centres familiaux ou d'établissements spécialisés, comme la Polyclinique pour la protection de l'enfance de la ville de Zagreb. Le Ministère de l'intérieur a créé une page Web, initialement destinée à recueillir les signalements de violences sexuelles, qui sert désormais à dénoncer tous les types de violence, y compris les cas de violence dans les écoles ou de harcèlement sur les réseaux sociaux. Ce site Web contient de nombreuses informations sur les formes de soutien et d'aide que les enfants peuvent obtenir. En vertu de la loi sur la famille et à des fins de protection de l'enfance et de prévention de la violence, les parents ont le devoir de surveiller leurs enfants et notamment de leur interdire de sortir seuls la nuit.

8. **M<sup>me</sup> Marušić** (Croatie) précise en outre que la loi sur la famille énonce expressément que toute personne ayant connaissance de cas de violation des droits de l'enfant, notamment de violences, est tenue d'avertir les services sociaux. Une campagne nationale intitulée «Non aux discours de haine sur Internet», qui s'inscrit dans le contexte d'une initiative du Conseil de l'Europe (*No hate speech Movement*) est en cours de mise en œuvre en Croatie. Cette campagne s'appuie en particulier sur un clip diffusé sur les chaînes de télévision publiques et privées.
9. **M<sup>me</sup> Winter** (Rapporteuse pour la Croatie) demande s'il est envisagé d'introduire dans le Code pénal une disposition prévoyant l'interdiction des châtiments corporels en tous lieux.
10. **La Présidente**, prenant la parole en sa qualité de membre du Comité, demande si des sanctions sont prévues contre ceux qui ne dénonceraient pas des actes de violence dont ils ont connaissance.
11. **M. Sadarić** (Croatie) dit que la société croate n'admet pas les châtiments corporels, mais que le terme lui-même n'apparaît pas dans la législation. Un parent ou un enseignant qui lève la main sur un enfant commet une agression physique, acte qui est réprimé par le Code pénal.
12. **M<sup>me</sup> Marušić** (Croatie) ajoute qu'une personne qui ne signale pas des actes de violence sur enfant dont elle a connaissance court le risque d'être reconnue complice de ces actes. La population est de plus en plus sensibilisée à cette question et le nombre de signalements augmente.
13. **M<sup>me</sup> Matijević** (Croatie) précise qu'en vertu du Code pénal, quiconque soumet un enfant à un travail excessif, le contraint à exécuter des tâches qui ne sont pas de son âge ou se rend coupable de toute autre manière de violations graves des droits de l'enfant encourt une peine de prison allant de six mois à cinq ans. En cas de violences au sein de la famille, une mesure d'éloignement du domicile familial peut être prononcée contre l'auteur des faits. Des protocoles de prise en charge des victimes ont été mis en place dans le cadre d'une coopération entre les différents ministères concernés (notamment le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la justice, le Ministère de la politique sociale et de la jeunesse et le Ministère des sciences, de l'éducation et des sports) et une équipe nationale a été constituée pour améliorer la coopération interinstitutionnelle en matière de lutte contre les violences intrafamiliales, relayée au niveau local par des équipes de comté. Tous les policiers sont formés au repérage des cas de violence intrafamiliale. Ils orientent les victimes vers des policiers spécialisés dans la prise en charge des mineurs victimes ou auteurs d'infractions pénales, qui ont suivi une formation sur les interrogatoires de mineurs et sur les droits de l'enfant tels qu'ils sont consacrés dans les instruments internationaux.
14. **M. Sadarić** (Croatie) dit que, malgré les restrictions budgétaires, un montant suffisant sera toujours alloué à la mise en œuvre des stratégies concernant la réalisation des droits de l'enfant. En tant que membre de l'Union européenne, la Croatie bénéficie de l'aide du Fonds de développement régional et du Fonds pour la sécurité intérieure. Elle est également sur le point de contracter auprès de la Banque mondiale un emprunt de 70 millions d'euros. Il existe de nombreux projets de lois et de stratégies visant à permettre au Bureau du Médiateur de poursuivre ses activités avec la même efficacité qu'à l'heure actuelle. Les autorités travaillent en étroite collaboration avec le Médiateur pour les enfants.
15. **M. Cardona Llorens** se dit préoccupé par les effets des restrictions budgétaires sur la réalisation des droits de l'enfant. Il demande si des études d'impact sont menées et si leurs résultats sont rendus publics.

16. **M. Sadarić** (Croatie) dit que toutes les lois et stratégies font l'objet d'études d'impact et que le Gouvernement ne diminue pas les ressources budgétaires consacrées à la mise en œuvre des stratégies en faveur des enfants.
17. **M<sup>me</sup> Pećanac** (Croatie) dit que l'hôpital pour enfants de Gornja Bistra est le seul établissement qui accueille les enfants ayant de graves troubles mentaux. À la suite de l'action menée par le Comité national pour les personnes handicapées et par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), tous les lits-cages ont été supprimés. Il arrive, dans de rares cas, que des enfants atteints de troubles mentaux très graves soient attachés dans leur lit. Les professionnels de la santé qui travaillent dans cet hôpital sont aidés par un réseau de volontaires qui viennent de toute l'Europe.
18. **M. Sadarić** (Croatie) dit que le Gouvernement élabore actuellement une politique nationale de la famille et réfléchit notamment aux moyens de sensibiliser les entreprises du secteur privé au soutien qu'elles pourraient apporter à leurs employés et à leur famille afin de les aider à trouver un équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Afin d'éviter que des enfants ne soient séparés de leur famille pour des raisons liées à la pauvreté, des allocations d'urgence peuvent être versées par les centres de protection sociale. Les membres de la communauté rom et des minorités nationales, même s'ils n'ont pas la nationalité croate, ont droit à toutes les prestations de protection sociale. Lorsqu'ils demandent la nationalité croate, ils bénéficient de l'assistance de travailleurs sociaux du centre de protection sociale. Les ONG jouent un rôle très important dans la mise en œuvre des programmes publics en faveur des groupes vulnérables de la population. Dans le domaine de l'éducation par exemple, certaines ONG participent à des programmes de tutorat visant à faciliter l'intégration des enfants roms dans les écoles primaires.
19. **M<sup>me</sup> Jurela Jarak** (Croatie) dit que l'enseignement préscolaire n'est pas obligatoire et est financé par les autorités locales. Le Parlement examine actuellement un projet de stratégie sur l'éducation, les sciences et les technologies, qui vise notamment à permettre à un plus grand nombre d'enfants de bénéficier d'un enseignement préscolaire et qui prévoit d'aligner le nombre d'années de scolarité obligatoire sur celui de la plupart des membres de l'Union européenne. Certaines grandes entreprises ont mis en place des programmes d'éducation préscolaire pour les enfants de leurs salariés. Les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux bénéficient de l'accompagnement d'équipes de professionnels en vue de leur intégration ultérieure dans l'enseignement primaire.
20. **M. Sadarić** (Croatie) dit que les enfants ayant des difficultés d'apprentissage sont placés dans des groupes à effectif restreint.
21. **M<sup>me</sup> Herczog** demande si l'État partie a la possibilité d'allouer les ressources nécessaires pour assurer le respect des normes de qualité de l'enseignement fixées par l'Union européenne, notamment quant au nombre d'enfants par groupe.
22. **M. Sadarić** (Croatie) dit que le Gouvernement réfléchit à la possibilité de rationaliser les divisions administratives du pays, notamment en vue d'améliorer la mise en œuvre des stratégies dans les domaines de la santé et de l'éducation. La loi sur les assistantes maternelles permet à des chômeuses appartenant à des groupes vulnérables de se faire enregistrer comme assistante maternelle dans le cadre d'une procédure simplifiée.
23. **M<sup>me</sup> Marušić** (Croatie) dit que l'adoption de la loi sur les assistantes maternelles permet de pallier le manque de structures d'éducation préscolaire.
24. **M<sup>me</sup> Herczog** demande comment est garantie la qualité de la prise en charge des enfants par les assistantes maternelles.
25. **M<sup>me</sup> Marušić** (Croatie) dit que la loi dispose que les assistantes maternelles doivent suivre une formation. De plus, les centres familiaux tiennent compte des appréciations données par les parents lorsqu'ils mettent à jour leur registre des assistantes maternelles.

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, un registre des assistantes maternelles sera affiché sur le site Internet du Ministère de la politique sociale et de la jeunesse. Les assistantes maternelles peuvent bénéficier de l'appui de professionnels et il est prévu qu'elles fassent l'objet de contrôles.

26. **M. Kotrane** demande où en sont les travaux du groupe de travail chargé de formuler des propositions de modification du Code pénal en vue de rendre la législation croate conforme aux dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et d'établir la compétence extraterritoriale de l'État partie pour les crimes commis sur des enfants à l'étranger, notamment lorsque l'auteur est un ressortissant croate ou réside habituellement en Croatie.

*La séance est suspendue à 16 h 40; elle est reprise à 17 heures.*

27. **M<sup>me</sup> Kuharić** (Croatie) dit que les articles 91 et 95 du Code pénal interdisent l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et leur utilisation dans les conflits armés.

28. **M<sup>me</sup> Jurela Jarak** (Croatie) dit que les enfants ayant des difficultés d'apprentissage sont intégrés, à tous les niveaux de l'enseignement, dans les programmes ordinaires. Ceux dont les difficultés sont particulièrement importantes peuvent bénéficier d'une aide spécialisée et d'un programme d'enseignement distinct. Il existe un réseau de 19 établissements spéciaux et de six institutions régionales spécialisées. Quatre-vingt-dix-huit établissements sont dotés des infrastructures nécessaires pour accueillir des enfants ayant des difficultés d'apprentissage. Les autorités travaillent en partenariat avec les ONG afin de renforcer le soutien apporté à ces enfants dans le domaine scolaire.

29. **M<sup>me</sup> Pećanac** (Croatie) dit que les parents d'enfants handicapés ou atteints d'un cancer peuvent séjourner dans l'hôpital ou le centre de rééducation où se trouve leur enfant ou, faute de place, dans un logement situé à proximité, les frais d'hébergement étant pris en charge par l'hôpital. Tout est fait pour que les enfants souffrant d'un cancer soient hospitalisés dans des conditions aussi humaines que possible, notamment au sein de services d'onco-hématologie pédiatrique. Les soins de santé prodigués sont de haut niveau et les jeunes patients et leurs parents sont pris en charge par des travailleurs sociaux et des psychologues tout au long du traitement. La loi sur la protection des données personnelles garantit aux patients la confidentialité des données relatives à leur santé et consacre le principe du secret médical. Les enfants capables de discernement et leurs parents ont accès à l'intégralité du dossier médical et ont le droit d'être informés des risques que présente un protocole de soins donné. Lorsque le patient est mineur, inconscient ou atteint d'une maladie mentale grave, le consentement écrit des parents ou tuteurs est requis pour certains actes médicaux. En l'absence de consentement, le cas doit être porté à la connaissance du centre de protection sociale dans les plus brefs délais.

30. Le Programme national de promotion de l'allaitement mis en œuvre par le Comité pour la promotion de l'allaitement maternel relevant du Ministère de la santé a été couronné de succès puisque le taux d'allaitement pendant les trois premiers mois de l'enfant est passé de 30 % en 2003 à 54 % en 2011, et que le taux d'allaitement maternel exclusif jusqu'à l'âge de 6 mois est désormais de 40 %. L'action des groupes communautaires de soutien à l'allaitement maternel décrits au paragraphe 286 du rapport à l'examen et l'interdiction, décidée en 2007, de distribuer dans les maternités le coffret-cadeau «Bébé heureux», qui faisait l'éloge du lait maternisé, ont permis de réduire le recours aux substituts du lait maternel. Le Gouvernement est déterminé à poursuivre ses campagnes de sensibilisation et à interdire toute publicité pour de tels produits. Les mères qui nourrissent leur enfant au sein exclusivement ont le droit de séjourner nuit et jour avec leur enfant hospitalisé.

31. Le Programme national de lutte contre l'alcoolisme vise à sensibiliser la population aux méfaits de la consommation d'alcool et à faire en sorte que les publicités pour les boissons alcoolisées ne visent pas directement les jeunes. Les travailleurs sociaux qui prennent en charge les jeunes à risque mettent en garde ces derniers contre les dangers que présentent pour la santé les boissons alcoolisées de fabrication artisanale, dont le taux d'alcool est bien supérieur aux normes officielles en vigueur. Des présentations sont faites dans les écoles primaires pour sensibiliser les élèves à cette question dès le plus jeune âge.

32. **M<sup>me</sup> Matijević** (Croatie) dit que le Ministère de l'intérieur a lancé des actions de prévention dont le but est de rappeler aux gérants de débits de boissons qu'il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs et que les contrevenants s'exposent à des sanctions. Ces actions ciblées sont menées conjointement avec celles qui visent à combattre la vente de tabac et de jeux de hasard aux mineurs.

33. **M<sup>me</sup> Jurela Jarak** (Croatie) dit que l'éducation à la santé, qui faisait auparavant partie des cours de biologie et de chimie, est devenue une matière à part entière dans l'enseignement primaire et secondaire depuis l'année scolaire 2013/2014. Les élèves sont sensibilisés aux risques découlant d'un comportement sexuel irresponsable et de la consommation de drogues, et sont encouragés à adopter une alimentation et un mode de vie sains. Un programme mis en œuvre en collaboration avec l'UNICEF prévoit la distribution de fruits aux élèves du primaire.

34. **M<sup>me</sup> Kuharić** (Croatie) dit que la nouvelle loi sur les tribunaux pour mineurs fait la distinction entre les mineurs âgés de 14 à 16 ans, qui peuvent faire l'objet de mesures éducatives, et ceux âgés de 16 à 18 ans, à qui des mesures à caractère répressif, voire une peine d'emprisonnement, peuvent être imposées. En vertu de cette loi, tout mineur soupçonné d'avoir commis une infraction, de quelque nature que ce soit, doit obligatoirement être défendu par un avocat. Les enfants victimes d'infractions pénales doivent bénéficier de l'assistance d'un représentant juridique spécialement formé et ayant notamment des connaissances de base en criminologie et en psychologie. Une liste d'avocats et de procureurs habilités à représenter les mineurs victimes d'infractions pénales a d'ailleurs été établie. Pendant le procès, la victime mineure reste dans une salle à part, de manière à ne pas être confrontée à l'avocat de la défense. Si elle doit témoigner devant le tribunal, l'audition se fait au moyen d'un dispositif audiovisuel, dont sont équipés tous les tribunaux. En collaboration avec l'UNICEF, le Gouvernement croate met en œuvre des programmes de formation des juges pour enfants. Plutôt que d'ordonner la détention d'un mineur, le juge privilégie le placement dans un établissement de protection sociale.

35. **M<sup>me</sup> Matijević** (Croatie) dit que, dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, les services de police croates coopèrent étroitement avec leurs homologues au niveau international et régional, sachant que la majorité des victimes sont originaires des pays limitrophes. Elle précise que les enfants qui font l'objet de la traite sont considérés comme des victimes et non comme des délinquants et qu'à ce titre, divers droits leur sont reconnus, comme le droit à un logement sûr, le droit de ne pas être expulsés – ou le droit d'être renvoyés dans leur pays dans des conditions de sécurité maximales –, le droit à la protection des données personnelles ou le droit de bénéficier des services d'un traducteur ou d'un interprète. Lorsqu'une victime de la traite est repérée, les autorités compétentes informent immédiatement des équipes d'experts, opérationnelles vingt-quatre heures sur vingt-quatre qui prennent l'enfant en charge. Les membres des forces de l'ordre apprennent à repérer les cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de pornographie. Les enfants qui doivent témoigner devant la justice dans le cadre d'affaires de traite ne sont pas confrontés aux auteurs des infractions et leur déposition est recueillie dans des locaux distincts de la salle d'audience.

36. **M<sup>me</sup> Winter** (Rapporteuse pour la Croatie) demande quelles mesures l'État partie a prises pour préserver le droit des mineurs à la vie privée, et pour que leur nom ne soit pas divulgué dans les médias.

37. **M. Kotrane** demande quelle est la durée maximale de la détention avant jugement et si la nouvelle loi pénale interdit de détenir des enfants avec des adultes.

38. **M<sup>me</sup> Kuharić** (Croatie) dit qu'en vertu du Code pénal, la durée de la détention avant jugement applicable aux enfants est réduite de moitié par rapport à celle applicable aux adultes. Il est très rare qu'un enfant soit placé en détention et, lorsque cela est le cas, tout est fait pour que le mineur ne soit pas détenu avec des adultes. La loi sur les tribunaux pour mineurs interdit de rendre publique l'identité d'un mineur partie à une procédure judiciaire, qu'il soit la victime ou l'auteur de l'infraction. En outre, la loi sur les médias prévoit des sanctions contre tout journaliste qui divulgue l'identité d'un mineur et contre le rédacteur en chef du journal dans lequel paraît l'article.

39. **M<sup>me</sup> Marusić** (Croatie) dit que la loi sur la famille prévoit des mesures d'aide à la parentalité pour éviter que les enfants soient retirés de leur milieu familial et placés dans un établissement de protection de l'enfance. Les services sociaux et les professionnels chargés de l'enfance peuvent donc intervenir au domicile familial et se prononcer sur la situation en fonction des besoins respectifs des parents et des enfants. Les services sociaux interviennent également auprès des enfants qui quittent les établissements de protection de l'enfance, afin de les aider à se réinsérer et à trouver un logement et un emploi. La Fondation «Croatie pour les enfants» leur verse même une allocation mensuelle destinée à couvrir leurs besoins essentiels.

40. **M<sup>me</sup> Matijević** (Croatie) dit que l'asile est octroyé à titre prioritaire à toute personne qui court le risque d'être persécutée dans son pays d'origine. Les membres d'une même famille sont systématiquement hébergés ensemble, dans des locaux séparés qui leur permettent de vivre une vie familiale normale. Des fonds ont été débloqués pour la construction de logements destinés à accueillir les personnes handicapées et les personnes âgées. Les demandes d'asile émanant d'enfants sont traitées en priorité, et ceux-ci reçoivent automatiquement un permis de séjour temporaire pour raison humanitaire et sont immédiatement placés sous tutelle. En attendant que leur cas soit examiné, les intéressés ont accès aux services de santé et d'éducation.

41. **M<sup>me</sup> Al-Shehail** (Rapporteuse pour la Croatie) fait observer que, si l'État partie a adopté le cadre législatif voulu pour mettre en œuvre la Convention, il doit encore faire en sorte de le faire respecter en pratique. L'État partie doit notamment veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération dans toutes les décisions concernant des enfants, à ce que des campagnes de sensibilisation aux droits de l'enfant soient menées et à ce que de nouvelles lois soient adoptées dans le domaine de l'éducation, de la protection de l'enfance et de la santé.

42. **M. Sadarić** (Croatie) remercie le Comité pour le dialogue constructif auquel a donné lieu l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques de la Croatie sur la mise en œuvre de la Convention et dit que le Gouvernement croate ne ménagera aucun effort pour combler les lacunes existantes, dont il a conscience.

*La séance est levée à 18 heures.*